

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 73/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du seize mai deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-00433 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 12 avril 2023,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représenté par son bureau syndical,

intimé aux fins du susdit exploit WEBER,

appelant par incident,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 26 avril 2022 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir condamner son employeur, le SOCIETE1.), à lui payer la somme de 3.110,62 euros à titre d'arriérés de salaires pour lui avoir refusé l'accès à son lieu de travail, le tribunal du travail de Diekirch a, par jugement contradictoire du 6 mars 2023, déclaré non fondée cette demande. Les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure ont également été déclarées non fondées.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, après avoir considéré que les questions préjudicielles proposées sont dénuées de tout fondement et décidé en conséquence de ne pas en saisir la Cour constitutionnelle, a, en application de l'article 3septies, paragraphe (3), alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, en vigueur au moment des faits, disposant qu' « *en l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées* », déclaré la demande en paiement d'arriérés de salaire non fondée.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 12 avril 2023.

Il estime que la loi précitée et l'instauration du « Covid-Check 3G » étaient des mesures discriminatoires et attentatoires à ses droits et libertés fondamentaux. Il demande à voir déférer à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles déjà posées en première instance, légèrement reformulées, étant d'avis que celles-ci ne sont pas dénuées de tout fondement et qu'une décision y relative est nécessaire pour la solution du présent litige. Dans ce contexte, il considère que les affaires portées antérieurement devant la Cour constitutionnelle ne sont pas similaires au cas d'espèce.

En attendant, il y aurait lieu à surseoir à statuer sur sa demande en paiement d'arriérés de salaires d'un montant de 3.110,62 euros.

Il réclame une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Le SOCIETE1.) fait valoir qu'il n'aurait fait qu'appliquer la loi et que les circonstances de l'espèce servent de prétexte à l'appelant pour faire le procès à l'État. Il estime que l'appelant doit supporter les conséquences de ses refus de se faire vacciner, de présenter un test négatif et de prendre des jours de congé.

En agissant de la sorte, le salarié aurait perdu de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées.

Il est d'avis que les questions préjudicielles posées sont dénuées de tout fondement.

Il trouve que les mesures prises dans le cadre du « Covid-check 3G » ont respecté un juste équilibre entre les personnes vulnérables et celles refusant de se faire vacciner.

Il fait valoir qu'il ne lui appartient pas de procéder à ses propres évaluations de risque pour la santé publique ou de substituer son analyse à celle du gouvernement.

Il sollicite une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 12 avril 2023 par PERSONNE1.) contre le jugement du 6 mars 2023, lui notifié le 10 mars 2023, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident formulé par le SOCIETE1.) portant sur le rejet, en première instance, de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) est occupé en qualité de chargé de cours de l'enseignement musical auprès de l'intimé.

Il entend engager la responsabilité de son employeur pour lui avoir refusé d'accéder à son lieu de travail et, en conséquence, ne pas lui avoir payé de salaire pendant la période d'application du « Covid-Check 3G » obligatoire.

L'article 3septies, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 15 janvier 2022, disposait :

« Tout salarié, agent public et travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef de l'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail. »

Il est constant en cause que l'appelant ne disposait ni d'un certificat de vaccination, ni d'un certificat de rétablissement et qu'il a refusé de présenter un certificat de test Covid-19 négatif ou de prendre des jours de congé.

S'étant vu refuser l'accès à son lieu de travail pendant le temps d'application de la disposition précitée, c'est-à-dire du 15 janvier au 10 février 2022, il n'a pas reçu de salaire pour cette période.

Le paragraphe (3), alinéas 2 et 3, dudit article disposait :

« Le salarié qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre, selon les dispositions de l'article L.233-10 du Code du travail, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées ».

La Cour n'a pas à prendre et ne prendra pas position par rapport aux commentaires et critiques générales formulés par l'appelant à l'encontre de la

politique gouvernementale en matière de lutte contre la pandémie du Covid-19 et l'efficacité des vaccins.

Suivant l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction, celle-ci est dispensée de saisir la Cour constitutionnelle lorsqu'elle estime soit qu'une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement, soit que la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement, soit que la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

La loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 constitue une loi d'ordre public impérative.

L'article 11 de cette loi, dans sa version applicable au moment des faits, punit par ailleurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 4.000 euros, « *l'employeur qui ne respecte pas son obligation de contrôle visée à l'article 3septies* ».

Les dispositions d'une loi ne perdent leur effet juridique qu'à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle les déclarant non conformes à la Constitution. La Cour constitutionnelle détermine en outre les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause (cf. article 112, paragraphe (8), actuel de la Constitution, ancien article 95ter, paragraphe (6), au moment des faits).

L'employeur souligne à juste titre qu'il n'a fait qu'appliquer les dispositions légales en vigueur.

En respectant les dispositions légales obligatoires relatives au « Covid-Check 3G », l'intimé n'a pu commettre une faute de nature à engager sa responsabilité.

Il ne saurait lui être reproché de s'être conformé aux dispositions d'une loi et de ne pas s'être exposé à des sanctions pécuniaires lourdes.

Une déclaration d'inconstitutionnalité *a posteriori* d'une ou de plusieurs dispositions de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ne changerait rien à ce constat.

Il en serait de même en cas de constatation éventuelle d'une violation par ces dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il s'ensuit qu'une décision sur les questions préjudicielles posées n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige et il n'y partant pas lieu d'en saisir la Cour constitutionnelle.

Il s'y ajoute que la Cour constitutionnelle, dans ses arrêts des 30 septembre 2022 (n°00170), 25 novembre 2022 (n°00172) et 7 mars 2023 (n°00178), a déjà statué sur la conformité constitutionnelle de certaines mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19, notamment par les attendus de principe suivants :

« Dans la mise en œuvre de la conciliation nécessaire des droits et libertés invoqués avec les exigences de la protection de la vie et de la santé publique, la Cour constitutionnelle ne sera amenée à conclure à la violation de la Constitution que s'il apparaît une rupture du juste équilibre, devant être préservé entre les risques existants et les moyens nécessaires pour y pallier par la mise en place d'une mesure inadéquate au regard de la situation, par nature évolutive, à laquelle le législateur avait à faire face.

Il ne résulte pas des éléments dont la Cour constitutionnelle a été saisie que la dangerosité liée à la propagation du virus Covid-19, dans la période au cours de laquelle les mesures de vaccination commençaient à être proposées à la population en son ensemble, mais n'avaient pas encore produit les effets escomptés, ait été exagérée par les autorités publiques. Il ne saurait pas non plus être reproché à celles-ci d'avoir privilégié, face aux incertitudes avérées des connaissances scientifiques au moment où les mesures législatives discutées ont été prises, la prévention des risques, qui étaient rendus plausibles par les données disponibles tant au vu du nombre des décès qu'en termes de surcharge du système hospitalier mettant en danger l'accès aux soins pour toutes les catégories de la population. »,

La Cour constitutionnelle en a conclu que les mesures visées n'étaient pas contraires aux dispositions constitutionnelles visées.

Au vu des développements qui précèdent, c'est à bon droit que le tribunal du travail a, sur base de l'article 3septies, paragraphe (3), alinéa 2, précité de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie COVID-19, déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement de la somme de 3.110,62 euros à titre d'arriérés de salaire.

Le jugement est partant à confirmer à cet égard.

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, tant pour la première instance, par confirmation du jugement déféré, que pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge du SOCIETE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer, par réformation du jugement entrepris, une indemnité de procédure de 800 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit l'appel principal non fondé et en déboute,

dit l'appel incident partiellement fondé,

par réformation,

dit fondée la demande du SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance jusqu'à concurrence du montant de 800 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer au SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 800 euros pour la première instance,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

dit fondée la demande du SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 1.500 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer au SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de M^e Jean-Luc GONNER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.